

Nouméa, le 6.12.1982

M.MI/JH 11.10.82
NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DEPENDANCES

-o-

SERVICE TERRITORIAL
DU PERSONNEL ET DE
LA FONCTION PUBLIQUE

N° 3130 - H6 /STP

C I R C U L A I R E

à

Messieurs les Directeurs et Chefs des Services
et Etablissements Publics Administratifs Territoriaux et d'Etat

-o-

O b j e t : Congé de maternité et d'adoption des fonctionnaires
des cadres territoriaux

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté
n° 82-504/CG du 21 septembre 1982 le Conseil de Gouvernement vient
d'adopter de nouvelles dispositions en matière de congé de mater-
nité et d'adoption.

La présente circulaire remplace en ce qui concerne les
fonctionnaires territoriaux, la circulaire n° 12-266/BPT du 16
avril 1966 qui reste néanmoins en vigueur en ce qui concerne les
agents régis par le Code du Travail.

I. - Le Congé de Maternité -

1 - Cas général -

Aux termes de la nouvelle rédaction de l'article 60 de
l'arrêté n° 117 du 1er février 1934 des "congés de maternité d'une
durée totale de 16 semaines sont accordés par le Chef du Terri-
toire au personnel féminin des cadres territoriaux":

La femme enceinte a le droit de suspendre son activité
pendant une période qui commence 6 semaines avant la date présumée
de l'accouchement, et se termine 10 semaines après celui-ci. Elle
sera placée en congé de maternité, sur sa demande au plus tôt 6
semaines, et en l'absence de demande, au plus tard 4 semaines avant
la date présumée de l'accouchement.

En cas d'absence de demande, l'Administration qui est en
mesure de connaître la date présumée de l'accouchement à l'occasion
du versement des allocations prénatales, ou au vu d'un certificat
médical, procédera à la mise en congé d'office, 4 semaines avant
cette date et pour une durée de 16 semaines. L'agent ne peut refuser
cette mise en congé et demeurera dans cette position jusqu'à réta-
blissement. Il convient d'observer que ces règles sont fixées dans
l'intérêt de la mère du futur enfant.

.../...

2 - Naissance multiple -)

Aux 16 semaines de congé de maternité prévues en règle générale, s'ajoutent 2 semaines lorsque la mère donne naissance à plusieurs enfants. La répartition de ces deux semaines peut se faire indifféremment sur la période prénatale ou postnatale, à la convenance de l'intéressée.

Dès que la naissance multiple est présumée l'intéressée doit porter ce fait à la connaissance de l'Administration (Service Territorial du Personnel et de la Fonction Publique).

3 - Naissance d'un troisième enfant -

La femme enceinte a droit à un congé de maternité d'une durée totale de 26 semaines lorsque la naissance a pour effet de porter à trois ou plus de 3 le nombre d'enfants vivant au foyer.

La femme enceinte, déjà mère de 2 enfants, peut partir en congé de maternité sur sa demande, au plus tôt 10 semaines avant la date présumée de l'accouchement, et en l'absence de demande au plus tard 6 semaines.

4 - Erreur sur la date présumée de l'accouchement -

Le principe est qu'une erreur concernant la date de l'accouchement ne peut porter préjudice à la parturiente. La mise en pratique de ces dispositions conduit à distinguer deux cas.

Accouchement retardé : Le retard sera pris en compte au titre du congé de maternité. Il vient s'ajouter aux 16 semaines déjà accordées à l'agent. Ainsi, la période se situant entre la date prévue pour l'accouchement et la date réelle de celui-ci sera considérée comme congé de maternité, cette période s'ajoutant alors aux 16 semaines déjà attribuées normalement à l'intéressée.

en fait le congé post natal ne commence qu'à la naissance

Accouchement prématuré : Le repos prénatal non utilisé est ajouté au congé postnatal dans la limite d'un repos total de 16 semaines. Lorsque l'accouchement se produit avant l'octroi du congé de maternité celui-ci est accordé à partir de la date de la naissance pour 16 semaines (ou 18 s'il s'agit d'une naissance multiple, ou 26 en cas de naissance d'un troisième enfant).

après (voir l'annexe)

Par contre, avant 181 jours, si l'enfant est né non viable l'intéressée ne peut prétendre qu'à un congé de maladie dont la durée sera déterminée en fonction des critères applicables en matière de maladies.

Dans cette période, si exceptionnellement l'enfant est né viable, la mère bénéficie d'un congé de maternité de 16 semaines.

.../...

5 - Hospitalisation de l'enfant -

Une prolongation de 4 semaines lorsque l'enfant est resté hospitalisé pendant au moins 6 semaines après l'accouchement est accordée par l'autorité administrative lorsque la présence de la mère auprès de l'enfant est estimée indispensable (lorsque l'enfant nécessite une surveillance ou des soins particuliers...). A l'appui de la demande de prolongation, l'intéressée doit fournir un certificat médical attestant l'utilité de sa présence.

6 - Etat pathologique -

Si un état pathologique, attesté par certificat médical comme résultant de la grossesse ou des couches le rend nécessaire, la période d'arrêt de travail est augmentée de la durée de cet état pathologique sans pouvoir excéder 8 semaines avant la date présumée de l'accouchement et 14 semaines après celui-ci, soit un congé total maximum de 22 semaines.

II - Autorisation d'Absence -

1 - Séances préparatoires à l'accouchement sans douleur antérieures au repos prénatal -

L'accouchement par la méthode psycho-prophylactique nécessite plusieurs séances d'instructions qui s'échelonnent sur les derniers mois de la grossesse.

Lorsque ces séances ne peuvent avoir lieu en dehors des heures de service, des autorisations d'absence peuvent être accordées par les Chefs de Service au vu de pièces justificatives.

2 - Congés d'allaitement -

Il n'est pas possible, en l'absence de dispositions particulières d'accorder des autorisations spéciales aux mères allaitant leurs enfants, tant en raison de la durée de la période d'allaitement que de la fréquence des absences nécessaires. A l'instar de la pratique suivie dans certaines entreprises les intéressées bénéficieront d'autorisations d'absence, dans la limite d'une heure par jour, à prendre en deux fois.

Des facilités pourront être accordées aux agents en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant (crèche ou domicile, voisin, etc...).

3 - Aménagement des horaires de travail pour les femmes enceintes -

Pour tenir compte des conditions de vie actuelle, génératrices de contraintes et de fatigue qui affectent plus spécialement les femmes enceintes, il est admis de manière générale de prévoir la possibilité d'accorder des autorisations d'absence au personnel féminin pendant la grossesse.

Désormais, compte tenu des nécessités des horaires de leurs services, les Chefs de Service sont habilités à accorder, à titre individuel, à tout agent féminin qui exerce des fonctions à plein temps, des facilités quant aux heures d'arrivée et de départ dans le poste de travail considéré, de manière à éviter à l'intéressée des difficultés inhérentes au trajet entre son lieu de travail et son domicile aux heures d'affluence. Ces facilités seront accordées à partir du 3ème mois de la grossesse dans la limite maximum d'une heure par jour.

Il vous appartient donc de donner à vos services les instructions qui vous paraissent de nature à concilier le mieux possible les intérêts du service public et ceux des agents pouvant bénéficier de ces facilités.

III - Congé d'Adoption -

Des congés d'adoption d'une durée totale de 10 semaines pourront être accordés. La femme fonctionnaire bénéficie pendant son congé d'adoption des mêmes prestations que les mères pendant la période postnatale du congé de maternité.

IV - Dispositions Transitoires -

Les dispositions de l'arrêté n° 82-504/CG étant immédiatement applicables, les congés de maternité en cours à la date de publication de l'arrêté seront prolongés.

V - Dispositions Diverses -

Déclaration de grossesse : Conformément à la législation sociale pour bénéficier de la totalité des prestations légales, la première constatation médicale de l'état de grossesse doit être effectuée et donner lieu à une déclaration à adresser avant la fin du troisième mois de grossesse au Service des Finances Territoriales.

Rémunération : Les congés de maternité et d'adoption visés par la présente circulaire comportent pour les fonctionnaires le versement de la totalité du traitement et sont assimilés à une période d'activité en ce qui concerne l'avancement, les droits à pensions de retraite.

Lorsque les fonctions sont exercées à mi-temps si l'intéressée bénéficie pendant la période de mi-temps, d'un congé de maternité, elle perçoit la moitié des émoluments auxquels elle aurait eu droit dans cette situation si elle travaillait à plein temps.

Vous voudrez bien porter à la connaissance des personnels de votre service les dispositions de la présente circulaire.

Le Secrétaire Général

P. MARLAND